

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire BIDAUD

Jugement No 1411

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par Mme Francine Bidaud le 14 février 1994 et régularisée le 7 mars, la réponse d'Eurocontrol du 17 juin, la réplique de la requérante du 25 août et la duplique de l'Organisation du 13 octobre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 4 bis de la section 2 bis du Règlement d'application No 7 du Statut administratif d'Eurocontrol stipule que :

"Le fonctionnaire de catégorie 'C' affecté à un emploi de dactylographe, de sténographe, de téléxiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principale, peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est arrêté dans les conditions prévues à l'article 65 du Statut.

Les taux de l'indemnité prévue au 1er alinéa du présent article sont ainsi fixés :

- 3710 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans le grade C4 ou C5,

- 5687 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans le grade C1, C2 ou C3."

Cette indemnité, dite "de dactylographie", peut être attribuée également aux fonctionnaires de grade C ayant la qualité de "commis" et exécutant des tâches qui comportent l'emploi d'une machine à écrire pour 60 pour cent du temps de travail ou d'un clavier d'ordinateur pour 50 pour cent.

La requérante, ressortissante française née en 1941, est entrée au service du Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge, en France, le 1er avril 1966 en tant que secrétaire sténodactylographe de grade C3, et a atteint le grade C2 le 1er janvier 1970.

Le 11 juin 1993, l'Organisation a publié un document intitulé "Liste de promotion 1993" d'où il ressortait que la requérante avait été promue au grade C1.

Jusqu'à cette date, la requérante bénéficiait de l'"indemnité de dactylographie" mentionnée ci-dessus. Dans une note manuscrite du 18 juin 1993, le chef de la division de la requérante a estimé qu'elle "travaill[ait] sur écran pour une part nettement supérieure à 50 pour cent de son temps de travail", ce qui justifiait le maintien de ladite indemnité.

Par note du 25 juin 1993 faisant état de "conversations" avec la requérante, le Directeur du Centre l'a informée qu'elle serait nommée commis - au lieu de secrétaire - de grade C1 à compter du 1er septembre 1993, et que "le versement ou non de la prime de clavier sera[it] fonction de la décision du [Directeur général] à cette date".

Par décision du 2 juillet 1993 du Directeur général, la requérante a été promue au grade de commis principal, C1, la date d'entrée en vigueur de sa promotion fixée au 1er septembre 1993, et l'indemnité de dactylographie supprimée à compter de cette dernière date.

Par note du 9 septembre 1993 au directeur du personnel, la requérante sollicite l'attribution de ladite indemnité à compter du 1er septembre 1993. Par note du 27 septembre, le Comité du personnel de Brétigny a demandé au directeur du personnel de reconsidérer la date d'entrée en vigueur de la promotion de la requérante, arguant qu'elle

était "victime d'un préjudice lié à une mauvaise coordination entre le [Centre] et le Quartier général à Bruxelles". En effet, elle aurait exercé la fonction de commis depuis septembre 1992. Le comité suggérait soit de "ramener la date de promotion de la requérante au 1er janvier 1993", soit d'étendre "la durée [de son] ancienneté dans le grade C1".

Par note du 28 septembre adressée au Directeur général, la requérante a introduit une réclamation interne dirigée tant contre la date d'entrée en vigueur de sa promotion que contre la suppression de l'indemnité de dactylographie.

Par lettre du 2 novembre 1993 signée du directeur du personnel par délégation du Directeur général, cette réclamation a été rejetée. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante allègue n'avoir pris connaissance de la décision du 2 novembre 1993 qu'au cours d'un entretien avec le Directeur du Centre le 7 février 1994.

Elle prétend avoir été affectée à un poste de commis dès le 1er septembre 1992, comme en témoignent tant la description de ses tâches que l'Annuaire de l'Agence au 1er juin 1993. Or elle a continué à bénéficier de l'indemnité de dactylographie jusqu'au 1er septembre 1993.

Tant la date de prise d'effet de sa promotion que la suppression de l'indemnité sont discriminatoires et non motivées. La nature de ses activités n'a pas changé, et d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions semblables continuent à percevoir l'indemnité. De plus, la perte de cette indemnité aurait été dans certains cas compensée par l'octroi d'un échelon supplémentaire.

Elle demande au Tribunal : 1) de déclarer que les conditions de mise en oeuvre de sa promotion, et notamment la "date d'effet", constituent une discrimination à son égard; 2) de déclarer que la suppression de l'"indemnité de dactylographie" n'est pas motivée; 3) de constater "qu'aucune mesure ne peut être appliquée antérieurement à la prise officielle d'une décision de caractère général"; 4) de lui accorder compensation du préjudice subi "au 1/1/93 ... en ce qui concerne le point 1) ci-dessus et au 1/9/93 en ce qui concerne le point 2) ci-dessus".

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que l'article 4 bis de la section 2 bis du Règlement No 7 ne prévoit pas que les commis puissent bénéficier de l'indemnité de dactylographie. La nomination de la requérante à un poste de commis a donc entraîné la suppression de ladite indemnité. La requérante ne pouvait ignorer ce fait que le Directeur du Centre lui avait précisé lors d'un entretien le 25 juin 1993.

Il est inexact que la requérante ait été nommée commis avant le 1er septembre 1993 : quand bien même ses attributions se seraient modifiées avant cette date, aucune décision de promotion n'était intervenue.

La date de prise d'effet de la promotion n'est ni irrégulière ni discriminatoire : il n'existe aucun droit à promotion et le Directeur général dispose à ce sujet d'un large pouvoir d'appréciation. En l'espèce, il s'est borné à suivre la recommandation du Comité de promotion qui avait proposé le 1er septembre 1993 comme date d'effet de la promotion de plusieurs fonctionnaires, dont la requérante. Par ailleurs, une décision de promotion, qui ne constitue pas un acte faisant grief, n'a pas à être motivée.

Quant à la suppression de l'indemnité, elle était justifiée par la promotion de la requérante à l'emploi de commis principal. Certes, cette indemnité peut être attribuée à certains fonctionnaires de la catégorie C ayant la qualité de "commis" lorsqu'ils consacrent au moins 60 pour cent de leur temps à des travaux comportant l'utilisation d'une machine à écrire ou d'un ordinateur. Cependant, en 1992, le Directeur général a ordonné une étude afin d'examiner cas par cas le bien-fondé de l'attribution de ladite indemnité, qui ne lui semblait plus adaptée à l'évolution de la "bureautique". C'est la raison pour laquelle la demande de la requérante en date du 9 septembre 1993 n'a pas encore fait l'objet d'une réponse.

Aucun texte ne prévoit l'octroi d'une "prime d'écran". Quant à l'argumentation de la requérante concernant l'octroi d'un échelon supplémentaire, elle n'est ni exacte ni pertinente.

Enfin, la conclusion 3), qui n'était pas énoncée dans la réclamation interne, est irrecevable.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme renoncer à sa conclusion 2) et à la deuxième partie de sa conclusion 4). Elle signale que, par décision du 9 juin 1994 signée du chef du personnel par délégation du Directeur général, l'indemnité lui a été restituée avec effet au 1er septembre 1993.

Elle maintient ses autres conclusions et confirme qu'elle était "commis" depuis le 1er septembre 1992. En outre, elle a bel et bien subi un préjudice du fait du retard avec lequel sa promotion a pris effet, alors qu'elle détenait l'échelon 8 au sein du grade C2 depuis plus de quinze années.

E. Dans sa duplique, l'Organisation précise que le Directeur général s'est borné à suivre la recommandation du Comité de promotion, qui a fixé au 1er septembre 1993 la date de promotion de la requérante. Citant la jurisprudence du Tribunal, elle rappelle que les fonctionnaires, qui ne détiennent aucun droit à promotion, peuvent encore moins contester la date à laquelle celle-ci leur est accordée.

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au service du Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge en 1966 comme sténodactylographe de grade C3. En 1970, elle a atteint le grade C2. Le 2 juillet 1993, elle a été promue commis principal de grade C1, avec effet au 1er septembre 1993. A partir de cette dernière date, son indemnité forfaitaire de dactylographie a été supprimée. Le 9 septembre 1993, elle a demandé l'attribution d'une prime d'écran, équivalant à l'indemnité forfaitaire, en raison de ses nouvelles fonctions. Sans attendre la réponse de l'Organisation, elle a formé, le 28 septembre 1993, une réclamation contre la décision de promotion du 2 juillet 1993, en contestant à la fois la date d'effet de celle-ci, fixée au 1er septembre 1993 au lieu du 1er janvier 1993, et la suppression de l'indemnité forfaitaire de dactylographie à partir du 1er septembre 1993. Par décision du 2 novembre 1993, remise en main propre le 7 février 1994, le Directeur général a rejeté sa réclamation. C'est la décision déférée au Tribunal par la requête.

2. Au cours de la procédure d'instruction de l'affaire, une décision de l'autorité exécutive de l'Organisation est intervenue à la date du 9 juin 1994 en réponse à sa demande d'indemnité forfaitaire, laquelle lui a été attribuée avec effet au 1er septembre 1993.

3. La requête formée devant le Tribunal contient quatre chefs de conclusions lui demandant de :

"1) contester les conditions de mise en oeuvre de [la] promotion [de la requérante] et notamment la date d'effet (1/9/93) constituant une discrimination à [son] égard;

2) statuer que la suppression de 'l'indemnité de dactylographie' n'est pas motivée;

3) statuer sur le fait qu'aucune mesure ne peut être appliquée antérieurement à la prise officielle d'une décision de caractère général;

4) statuer sur la régularisation financière au 1/1/93 du préjudice subi en ce qui concerne le point 1) ci-dessus et au 1/9/93 en ce qui concerne le point 2) ci-dessus."

Dans sa réplique, la requérante déclare retirer la conclusion 2) ainsi que la deuxième partie de la conclusion 4), devenues sans objet à la suite de la décision du 9 juin 1994.

4. L'Organisation excipe, à titre préliminaire, de l'irrecevabilité de la conclusion 3), qui, selon elle, ne faisait pas partie de la réclamation interne et se présente au surplus de façon confuse. Si l'on se reporte, en effet, au texte de cette réclamation, on constate qu'elle ne se réfère nulle part "au fait qu'aucune mesure ne peut être appliquée antérieurement à la prise officielle d'une décision de caractère général". En tout état de cause, cette conclusion est rédigée de façon imprécise et générale. Pour ce double motif, elle ne saurait donc être admise.

5. Quant au fond, en ce qui concerne la conclusion 1), elle ne peut davantage être retenue. En effet, aux termes de l'article 2 du Règlement No 4 relatif à la procédure de promotion de grade prévue à l'article 45, paragraphe 1, du Statut du personnel :

"Le pouvoir de promotion appartient au Directeur général qui choisit parmi les fonctionnaires inscrits sur les listes de promotion dressées chaque année. ..."

Ce texte applique le principe général en vertu duquel il n'y a pas de droit à la promotion. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et sa décision n'est soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte et ne s'expose à la

censure qu'en cas de vices de nature à en entraîner l'annulation.

6. En l'espèce, la requérante conteste à la fois les conditions de mise en oeuvre de sa promotion et le choix de la date d'effet de celle-ci (1er septembre 1993), et prétend avoir été victime d'une discrimination.

7. S'agissant de la promotion, si la requérante critique un "dysfonctionnement des services de l'Agence", elle n'élève aucune critique précise contre sa promotion au grade de commis principal. Dans ces conditions, les griefs de la requête contre la mise en oeuvre de la promotion sont dénués d'intérêt et ne peuvent qu'être rejetés.

8. Quant à la date d'effet de la promotion, elle aurait dû, d'après la requérante, être fixée au 1er janvier 1993 comme pour les autres promus. La date qui a été retenue, celle du 1er septembre 1993, constituerait une dérogation non motivée. A l'appui de cette thèse, la requérante cite deux documents, d'une part, une note du Comité du personnel de Brétigny du 27 septembre 1993, et, d'autre part, le bulletin d'information du comité. Tous deux font état d'une directive du Directeur général stipulant que, sauf cas exceptionnel, les promotions pour l'année 1993 débiteront au 1er janvier 1993. La requérante soutient que cette information est corroborée par une déclaration du Directeur du Centre de Brétigny mentionnée dans le compte rendu d'une réunion de "concertation" tenue le 21 juillet 1994, selon laquelle il aurait proposé pour 1994 que, comme pour 1992 et 1993, la date d'effet des promotions soit fixée au 1er janvier (sauf cas dûment justifiés par des contraintes statutaires ou budgétaires).

9. La défenderesse s'inscrit en faux contre ces affirmations. La seule promesse que le Directeur général a faite, selon elle, est celle qui résulte d'une lettre du 14 avril 1992 où il s'engage à fixer au 1er janvier 1992 la date d'effet des promotions au titre de 1992. Cette promesse ne saurait couvrir les promotions de 1993.

10. Il est difficile au Tribunal, en l'absence d'un engagement formel émanant du Directeur général, de se prononcer sur les déclarations contradictoires des deux parties au litige. Quoi qu'il en soit, force est de constater que même si l'on acceptait la thèse de l'existence d'une directive visant les promotions de 1993, les déclarations mentionnées par la requérante s'accordent à reconnaître qu'elle était assortie de réserves, permettant au Directeur général d'écarter les cas exceptionnels, ou les cas dûment justifiés par des contraintes statutaires et budgétaires. Or l'application de ces dérogations relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

11. C'est précisément le cas en l'espèce. La décision attaquée du 2 novembre 1993 rappelle que la date d'effet des promotions relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général au même titre que la décision de promouvoir un fonctionnaire, et déclare que cette date "tient compte de différents facteurs tels que l'ancienneté minimum dans le grade antérieur, la disponibilité de crédits destinés à la promotion, etc.". Il y est encore indiqué que le Comité de promotion a recommandé la date du 1er septembre 1993 sans aucune réserve de la part d'un de ses membres.

12. Même si, comme le soutient la requérante, le Directeur général avait accepté de reconduire pour 1993 la promesse faite pour les promotions de 1992, il s'était ménagé la faculté d'y déroger et, de toute façon, d'user de son pouvoir d'appréciation. Dans l'exercice de ce pouvoir, il n'a pas manqué de préciser les motifs justifiant, à ses yeux, le choix de la date retenue.

13. De même que le Tribunal considère la décision attaquée comme étant suffisamment motivée, il ne peut qu'écarter également le grief de violation du principe d'égalité invoqué par la requérante. En effet, si dans sa réclamation du 28 septembre 1993, l'intéressée se prévaut de ce que la "plupart des autres promus" l'auraient été à partir du 1er janvier 1993, elle n'est pas en mesure de faire état des éléments de nature à permettre de vérifier l'identité de son cas avec celui des autres promus en question. Outre que l'expression citée ci-dessus reconnaît implicitement que son cas n'est pas isolé, l'Organisation signale que deux autres fonctionnaires du Centre n'ont pas été promus avec effet au 1er janvier 1993, mais l'un au 1er juillet 1993, et l'autre au 1er décembre 1993. Il ne saurait donc être question de parler de mesure discriminatoire et arbitraire prise à l'encontre de la requérante.

14. En définitive, aucun des griefs de la requête n'est donc fondé et ne peut être admis.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Pierre

Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
E. Razafindralambo
P. Pescatore
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.